

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2017-042
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis
Date : Le 27 février 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

La demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) vise, selon les renseignements fournis au formulaire, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour un champ d'épuration, d'une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis, d'une superficie de 260 mètres carrés (Annexe 1 : Plans de localisation).

Au formulaire, le demandeur indique l'objet de sa demande, soit :

« Espace requis pour l'aménagement d'un champ d'épuration conforme aux règles du ministère de l'Environnement dont l'éloignement est de 30 mètres d'une source d'alimentation d'eau potable, soit un puit artésien de 400 pieds de profondeur. La construction de la résidence date de 1957. »

La superficie de la partie du lot visé est de 260 mètres carrés (Annexe 2 : Localisation du champ d'épuration).

Observations

Comme précisé, l'actuelle demande d'autorisation adressée à la CPTAQ, ainsi qu'à la Ville de Lévis, vise, soit pour un champ d'épuration, une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis, d'une superficie de 260 mètres carrés, et ce, en tenant compte des critères de l'article 62 annexés à la fiche de prise de décision URBA-2017-042.

Les dispositions de l'article 58.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LPTAAQ) indiquent qu'une demande est irrecevable si la Commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de la municipalité locale, sous réserve d'une demande de modification réglementaire (règlement de zonage, schéma d'aménagement). L'actuelle demande est conforme à nos règlements d'urbanisme.

Comité consultatif agricole

Le 23 février 2017, les membres du comité consultatif agricole de la Ville de Lévis ont procédé à l'étude de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres présents recommandent, unanimement, au conseil de la Ville, par la résolution CCA-2017-00-04, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour un champ d'épuration, d'une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis, d'une superficie de 260 mètres carrés (Annexe 3 : Résolution CCA-2017-00-04).

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de donner, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un avis favorable pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour un champ d'épuration, d'une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis, d'une superficie de 260 mètres carrés, et ce, en tenant compte des critères de l'article 62 annexés à la fiche de prise de décision URBA-2017-042.

Liste des pièces jointes :
Annexe 1 : Plans de localisation
Annexe 2 : Localisation du site
Annexe 3 : Résolution du CCA
Annexe 4 : Critères de l'article 62

Préparé par :  Michel Monat, aménageur et avocat		Titre d'emploi : Conseiller en urbanisme	
Recommandé par :  LUC THÉRIAULT gestionnaire projets corporatifs			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2017 / 03 / 02	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE <hr/> <hr/>
--

Signature de la Direction générale :  Date : 2017/03/07



Page 1 de 2

URBA-2017-042
Annexe 1

23 janvier 2017

10:30:44



Lot visée 3 020 488
Pour un champ d'épuration

note: Ce document n'a aucune valeur légale.

Légende

- Centre de rue projeté
- ⚡ Évènements Terrain
- ⚡ Éboulis
- ⚡ Étude de sol
- ⚡ Glissement
- Zonage Municipal

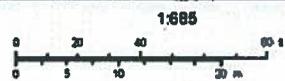




URBA-2017-042
Annexe 1

23 janvier 2017

10:27:09



Lot visée 3 020 884
Pour un champ d'épuration

note : Ce document n'a aucune valeur légale.

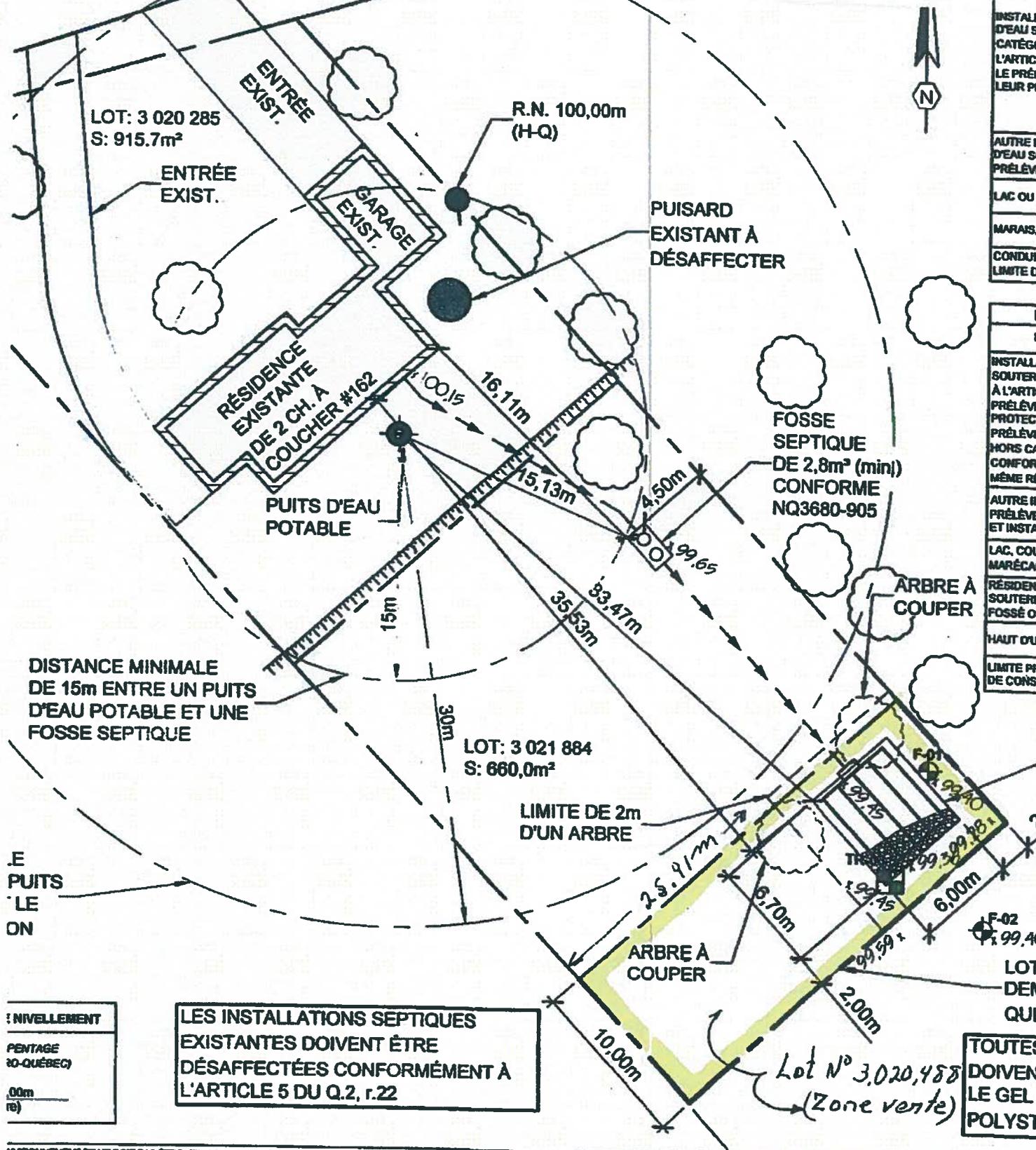
Légende

- Centre de rue projeté
- Évènements Terrain
- ✳ Glissement
- ✳ Éboulis
- ⚡ Étude de sol
- Zonage Municipal



162 RUE TUDON, Lévis

URBA-2017-042
Annexe 2



INSTALL D'EAU S	CATÉGORIE	L'ARTICLE	LE PRÉLEVÉ	LEUR PI
AUTRE I	D'EAU S	PRÉLEVÉ		
LAC OU				
MARAIS,				
CONDUIT	LIMITE D			
INSTALL	SOUTERR	A L'ARTIC	PRÉLEVÉ	PROTEC
AUTRE B	PRÉLEVÉ	ET INSTA		
LAC, COL	MARÉCAI	RÉSIDENT	SOUTERR	FOSSE OI
HAUT OU				
LIMITE PF	DE CONS			

! NIVELLEMENT
PENTAGE
(0-QUÉBEC)
0,00m
(re)

LES INSTALLATIONS SEPTIQUES EXISTANTES DOIVENT ÊTRE DÉSACTIVÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DU Q.2, r.22

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN PLAN D'AMÉNAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

CONSULTER TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS EXISTANTES DU SITE PROPOSÉ ET LES OBSERVATIONS SUR LE SITE À L'ÉCHELLE



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du comité consultatif agricole (CCA) de la Ville de Lévis, tenue le 23 février 2017, et à laquelle il y avait quorum.

Résolution numéro : CCA-2017-00-04

Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour un champ d'épuration, d'une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis, d'une superficie de 260 mètres carrés.

Le 23 février 2017, les membres du comité consultatif agricole de la Ville de Lévis ont procédé à l'étude de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres présents recommandent unanimement au conseil de la Ville de donner à la CPTAQ un avis favorable pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour un champ d'épuration, d'une partie du lot 3 020 488 du cadastre du Québec, rue Turgeon, secteur Lévis, d'une superficie de 260 mètres carrés.

(Original signé) Guy Dumoulin

(Original signé) Me Michel Monat

Guy Dumoulin, président du CCA

Michel Monat, secrétaire du CCA

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

- **Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**
Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots visés et du secteur est de classe 3 et 5 avec contraintes de fertilité, de topographie et pierrosité.
- **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**
La partie lot visée est constituée est sous couverture végétale.
- **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :**
Aucune, il s'agit d'une aliénation pour l'installation d'un champ d'épuration.
- **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :**
N/A
- **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :**
N/A
- **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :**
Cette dernière sera maintenue.
- **L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :**
Aucun effet.
- **La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :**
N/A.
- **L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :**
N/A
- **Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :**
N/A

Critères facultatifs :

- **Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :**
N/A
- **Les conséquences d'un refus pour le demandeur :**
Le maintien de la situation actuelle.

Article 58.2 : Espace approprié

Compte tenu de la finalité de cette demande, soit une aliénation pour l'installation d'un champ d'épuration pour une résidence existante, il s'agit d'un espace approprié.